

ARRET N° 146  
du 10 juillet 2007  
Dossier n°293 /00-CO

RABAOLAHY Paul

C/

Les consorts RAMPELA

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi dix juillet deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RABAOLAHY Paul, domicilié à Ambohimananarivo, Commune Rurale de Manandroy, Fivondronanana Ambohimahasoa, ayant pour Conseil Maître RAMIARINJAONA Denis Robert, Avocat, en l'étude duquel il élit domicile contre l'arrêt n°505 du 15 décembre 1999 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa dans la procédure qui l'oppose aux consorts RAMPELA ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur les premier et troisième moyens de cassation réunis tirés des articles 5 et 44 de la loi N°61.013 du 19 juillet 1961, violation de la loi, insuffisance de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs en ce que la Cour d'Appel a admis que les défendeurs sont les héritiers de RATSIMANARY à partir de l'acte de décès n°92 du 27 Juillet 1981 et de la carte d'identité nationale de RABOZY alors que la filiation se prouve seulement par l'acte de naissance ou à défaut par la possession d'état ; que la filiation de RASABO et de RABOZY à l'égard de feu RATSIMANARY n'est même pas établie ; qu'en outre un certificat de recherches infructueuses de la naissance de RABOZY a été délivré par la Commune Rurale de Manandroy ;

Que par contre le demandeur au pourvoi est en possession des pièces justifiant sa vocation héréditaire à l'égard du de cujus ;

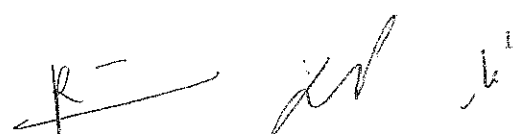
Attendu que l'arrêt attaqué énonce : «...et compte tenu d'autre part des différents témoignages laissant entendre que contrairement aux prétentions de l'appelant selon lesquelles les auteurs des intimés seraient issus du premier époux de feu RAHAOVA, ceux-ci seraient des collatéraux directs de RAZANAKA Joseph, et qu'en conséquence il échet de confirmer leurs droits successoraux sur les biens des de cujus RAHAOVA et RATSIMANARY ; »

Attendu que par ces énonciations, l'arrêt attaqué s'est fondé non pas sur les pièces énumérées par le demandeur mais sur des témoignages recueillis pour retenir la qualité de successibles des consorts RAMPELA à l'égard de feu RATSIMANARY ;

Qu'ainsi, le moyen attribué à l'arrêt attaqué des arguments qu'il n'a pas soutenus ;

Sur les deuxième et quatrième moyens de cassation réunis tirés des articles 5 et 44 de la loi N° 61.013 du 19 Juillet 1961 et pris de la violation des articles 223 du Code des 305 articles, 65 de la loi N°61.025 du 09 octobre 1961,

En ce que les défendeurs au pourvoi ont attendu la mort de RATSIMANARY, RAZANAKA Joseph, RASABO et RABOZY pour réclamer le partage de la succession



alors que de leur vivant, ces deux derniers n'ont pas osé demander ledit partage, sachant bien qu'ils ne sont pas les héritiers de RATSIMANARY ; et en ce que l'arrêt a déclaré que le pétitoire prime sur le possessoire alors qu'en l'espèce, RABAOLAHY Paul n'est pas un simple possesseur mais un véritable propriétaire venant à la succession de RATSIMANARY et de RAZANAKA Joseph ;

Attendu que l'action des consorts RAMPELA tend à la revendication d'une rizière sise à Ankoma dont ils prétendent être co-proprétaires indivis avec RABAOLAHY Paul et consorts par dévolution successorale de leur grand-père RATSIMANARY, décédé le 22 Août 1925 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 223 du Code des 305 articles, les plaideurs revendiquant des droits réels sur des immeubles successoraux ne doivent pas attendre, pour élever leur contestation, la disparition des derniers témoins ;

Attendu que la demande des consorts RAMPELA en date du 28 Juillet 1992 est postérieure de 67 ans à l'ouverture de la succession et jusqu'à ce jour ni eux-mêmes, ni leurs auteurs RASABO et RABOZY jusqu'à leur décès, n'ont même pas fait officiellement acte d'héritier du de cuius par l'établissement d'un acte de notoriété ou d'une déclaration de succession ;

Qu'il s'ensuit que l'action des consorts RAMPELA est irrecevable comme se heurtant au principe du « miandry teza ho lavo » édicté à l'article de loi visé aux moyens ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

### PAR CES MOTIFS,

**CASSE ET ANNULE** l'Arrêt N°505 du 15 décembre 1999 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Monsieur et Madame :

- RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président ;

- RAJOHARISON Rondro Vakana, Conseiller-Rapporteur ;

- RAMIHAJAHARISOA Lubine, RASAMIMAMY Angelin, RASOARINOSY Vololomalala Conseillers, tous membres ;

- RAZAFIMAHAROSON Hanitra, Avocat Général ;

- RAKOTONINDRINA Onja Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

*Nantia*

*Rami noaritefy*

*M*